

AVIS PUBLIC



ENTRÉE EN VIGUEUR

ORDONNANCES 1607-O.56 et 1333-O.108

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement d'Anjou a édicté, à sa séance ordinaire du 2 mai 2023 à 19 h, les ordonnances suivantes :

- **Ordonnance 1607-O.56** - afin de permettre la tenue de l'événement spécial – Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023;
- **Ordonnance 1333-O.108** – afin de permettre la tenue de l'événement spécial – Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023.

Et ce, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607).

Ces ordonnances entrent en vigueur en date d'aujourd'hui et sont disponibles sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/> ou pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30.

Fait à Montréal, le 4 mai 2023.

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1333 – O.108**

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)**

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 2 mai 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que, lors de l'événement spécial — Fête pour jeunes — organisé par l'Association Fraternité d'Anjou dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, soit :
 - Autorisée l'installation d'une signalisation temporaire (article 5) indiquant la fermeture du stationnement de la mairie, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur au moment de sa publication.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
Ordonnance 1607-O.56

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 25, 41 et 41.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance du 2 mai 2023, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, soient autorisées :
 - L'occupation du trottoir (article 25)
 - La diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- L'émission de bruits excessifs (article 41);
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.